



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 913-25

Règlement décrétant un emprunt de 464 868 \$ en vue des travaux de retrait des matières résiduelles d'un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté et l'affectation de la somme de 1 042 000 \$ du solde disponible du Règlement 790-22 en vue de financer une dépense de 1 506 868 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 janvier 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud	Yvan Barrette
Philippe Gasse	Corinne Moisan
Kathy Morasse	-----

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

Attendu la présentation d'un sommaire décisionnel, accompagné du projet de règlement, lors de la séance de travail tenue le 15 décembre 2025;

Attendu que la Ville doit procéder au retrait des matières résiduelles d'un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le lundi 22 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME LA CONSEILLÈRE CORINNE MOISAN,
IL EST RÉSOLU :**

QUE le Règlement 913-25 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de retrait des matières résiduelles d'un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté, soit sur les lots 6 411 333, 6 411 329, 3 122 900, 3 122 901, 3 122 902, 3 122 903, 3 122 904 et 3 428 623 du cadastre du Québec, tel qu'il appert de l'estimation détaillé préparée par Mme Chantal Plamondon, directrice générale, en date du 11 décembre 2025, incluant les imprévus, les honoraires et la taxe nette, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- Article 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 506 868 \$ aux fins du présent règlement.
- Article 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 506 868 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 464 868 \$, sur une période de 15 ans, et d'affecter le solde disponible du Règlement 790-22 pour une somme de 1 042 000 \$.
- Le remboursement du solde disponible du Règlement 790-22 se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie le solde. La taxe spéciale imposée par ce règlement et dont on utilise le solde disponible est réduite d'autant.
- Article 5.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 464 868 \$, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- Article 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Article 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- Article 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

ANNEXE « A »

Règlement 913-25

Estimation des coûts

Travaux de retrait des matières résiduelles d'un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté

1. Travaux de retrait des matières résiduelles

• Gestión des sols <A - 12 200 m ³ x 46 \$	561 200 \$
• Gestión des sols B-C - 1 300 m ³ x 112 \$	145 600 \$
• Matière résiduelle (bran de scie) – 8 410 m ³ x 47 \$	<u>395 270 \$</u>
Sous-total	1 102 070 \$

2. Destruction des milieux humides

• Pénalité pour la destruction – 3 600 \$ m ³ x 13,37 \$	48 132 \$
---	-----------

3. Travaux de remblai du sol

• Matériel et machinerie	188 000 \$
• Imprévus 5 %	66 910 \$
• Honoraires professionnels	<u>30 000 \$</u>
Sous-total	1 435 112 \$
• Taxes nettes (5 % non récupérable)	<u>71 756 \$</u>

TOTAL TAXES NETTES

1 506 868 \$

Chantal Plamondon
Directrice générale
Ville de Saint-Raymond
12 janvier 2026